

DIRECTIVE N°02/97/CM/UEMOA

PORTANT CREATION D'UN ORDRE NATIONAL DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU Le Traité constitutif de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 21, 25, 26, 42, 43 et 95 ;

VU le Règlement n°04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 95 dudit Traité, l'Union doit harmoniser les dispositions nationales réglementant l'exercice de certaines professions en vue de faciliter le développement du marché commun, notamment du marché financier régional ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les relations d'affaires, afin d'accroître la compétitivité économique des Etats de l'Union et les investissements ;

CONSCIENT de l'importance de l'information comptable et financière dans la prise de décisions rationnelles et du rôle déterminant de la profession comptable dans l'établissement et le contrôle des états financiers de synthèse ;

SOUCIEUX de définir des règles en vue d'une meilleure organisation des professions comptables ;

SUR proposition de la Commission de l'UEMOA ;

VU l'avis en date du 9 septembre 1997 du Comité des Experts.

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Aux fins de la présente directive, il faut entreprendre par :

Commission : Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA,

Conseil : Conseil de l'Ordre, organe d'administration,

CPPC : Conseil Permanent de la Profession Comptable,

Etat membre : Tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par son préambule,

Ordre : Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés de chaque Etat membre (ONECCA),

Tableau : Tableau de l'Ordre,

Union : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2 : Chaque Etat membre s'engage à créer, conformément à la présente directive et dans les délais qu'elle fixe, un Ordre National des experts-comptables et des comptables agréés (ONECCA), doté de la personnalité morale et regroupant obligatoirement les personnes habilitées à exercer la profession d'expert-comptable et de comptable agréé.

Article 3 : L'Ordre veille au respect des règles de déontologie. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente.

Articles 4 : En vue du bon fonctionnement de l'Ordre, les Etats membres prennent les mesures nécessaires à la mise en place, notamment, des organes ci-après :

- une Assemblée Générale,
- un Conseil qui représente l'Ordre auprès des administrations publiques et autres organismes,
- une Commission Nationale du Tableau, chargée de dresser la liste de tous les professionnels remplissant les conditions d'accès aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé,
- une Chambre Nationale de discipline, chargée d'assurer la discipline des professionnels,
- une Chambre Nationale de discipline, chargée d'assurer la discipline des professionnels,
- une Commission de la formation professionnelle continue, chargée de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien des compétences.

TITRE II : DES PROFESSIONS D'EXPERT-COMPTABLE ET DE COMPTABLE AGREE

CHAPITRE I : de l'exercice de la profession d'expert-comptable

SECTION I : Définition de la profession d'expert-comptable

Article 5 : Est expert-comptable, au sens de la présente directive, celui, inscrit au Tableau, fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse requis des entreprises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'expert-comptable peut aussi tenir, organiser les comptabilités et d'analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs aspects économique, informatique, juridique et financier.

Article 6 : Nul ne peut, sans être préalablement inscrit au Tableau, exercer la profession d'expert-comptable telle que définie à l'article 5, ni créer l'apparence de cette qualité, d'une manière quelconque, dans son activité.

Pour être inscrit au Tableau en qualité d'expert-comptable, il faut notamment :

- être ressortissant d'un Etat membre,
- jouir de ses droits civils,
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés,
- être titulaire d'un diplôme d'expertise comptable dûment reconnu par l'autorité compétente ou de tout autre diplôme jugé équivalent,
- présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par l'Ordre,
- avoir un domicile fiscal dans l'Etat membre d'inscription.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 6, l'accès à la profession d'expert-comptable est ouvert aux ressortissants d'un Etat non membre de l'Union, ayant conclu avec l'Etat membre d'inscription une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux autres conditions visées à l'article 6.

Article 8 : Le titulaire d'un diplôme d'expertise comptable, non inscrit au Tableau et n'exerçant pas la profession d'expert-comptable à titre indépendant, ne peut se prévaloir que du seul titre de "Diplômé d'expertise comptable".

SECTION II : De l'expert-comptable stagiaire

Article 9 : Est expert-comptable stagiaire, au sens de la présente directive, le candidat titulaire du diplôme requis et admis par le Conseil à effectuer un stage professionnel, conformément aux conditions définies dans chaque Etat membre.

Tout rejet de candidature doit faire l'objet d'une décision motivée de l'Ordre.

Le candidat peut faire appel de la décision de rejet devant la juridiction compétente.

Les experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre. Ils sont néanmoins soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

CHAPITRE II : De l'exercice de la profession de comptable agréé

Article 10 : Est comptable agréé, au sens de la présente directive, celui qui fait profession habituelle de tenir, ouvrir, surveiller, centraliser, arrêter et, dans l'exercice de ces missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Le comptable agréé est habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse des entreprises et organismes dont il arrête la comptabilité.

Article 11 :

Nul ne peut exercer la profession de comptable agréé et en porter ainsi le titre s'il n'est inscrit au Tableau.

Pour être inscrit au Tableau, en qualité de comptable agréé, il faut notamment :

- être ressortissant d'un Etat membre,
- jouir de ses droits civils,
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés,
- être titulaire d'un diplôme requis et satisfaire à toutes autres conditions exigées par l'Autorité compétente,
- présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par l'Ordre,
- avoir un domicile fiscal dans l'Etat membre d'inscription.

Article 12 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 11, l'accès à la profession de comptable agréé est ouvert aux ressortissants d'un Etat non membre de l'Union, ayant conclu avec l'Etat membre d'inscription une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux autres conditions visées à l'article 11.

CHAPITRE III : De la constitution de sociétés d'expertise comptable et de sociétés de comptabilité

Article 13 : Les Etats membres prennent des dispositions permettant aux experts-comptables et aux comptables agréés de constituer, pour l'exercice de leur profession respective, des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique, à l'exclusion de tout autre forme de société.

Les sociétés ou groupements constitués par des experts-comptables ou des comptables agréés doivent exercer les mêmes activités que les personnes physiques.

Article 14 : Les sociétés ou groupements visés à l'article 13 sont habilités à exercer la profession d'expert-comptable lorsque les deux tiers (2/3) au moins du capital sont détenus par les associés membres de l'Ordre inscrits individuellement au Tableau en qualité d'expert-comptable.

Les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent sont dénommés "Sociétés d'Expertise Comptable".

Article 15 : Les sociétés ou groupements visés à l'article 13 sont habilités à exercer la profession de comptable agréé lorsque les deux tiers (2/3) au moins du capital sont détenus par les associés membres de l'Ordre inscrits individuellement au Tableau en qualité de comptable agréé.

Les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent sont dénommés "Sociétés de Comptabilité".

Article 16 : Pour être reconnus par l'Ordre, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les groupements d'intérêt économique, constitués par les membres de l'Ordre pour l'exercice de leur profession, doivent, en outre, remplir les conditions ci-après :

1. avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé,
2. être gérés ou administrés par les seuls associés inscrits au Tableau,
3. subordonner l'admission de tout nouvel associé ou membre à l'agrément préalable soit de l'organe social habilité à cet effet, soit des porteurs de parts sociales, nonobstant toute disposition contraire,
4. n'être sous la dépendance, directe ou indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt,
5. ne détenir de participations financières ni dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles, bancaires, ni dans des sociétés civiles. Toutefois, lorsque l'activité desdites entreprises se rattache à la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé, le Conseil peut autoriser une prise de participation.

Article 17 : L'autorité de tutelle de l'Ordre, prévue à l'article 25, peut édicter toutes autres conditions relatives à la création et au fonctionnement des sociétés ou groupements visés à l'article 16.

Article 18 : Lorsque les experts-comptables ou les comptables agréés ont choisi la forme d'une société civile ou d'un groupement d'intérêt économique, les sociétés ou groupements constitués ne peuvent comprendre que les membres de l'Ordre.

CHAPITRE IV : Des droits et obligations des membres de l'Ordre

Article 19 : En vue de garantir l'indépendance des professions régies par la présente directive, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour préciser les droits et obligations des membres de l'Ordre, notamment l'incompatibilité avec :

- l'exercice d'un emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre ou au sein d'une société ou groupement inscrit au Tableau. Toutefois, un membre de l'Ordre peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession,
- l'exercice d'une charge d'officier public ou ministériel ou de tout emploi salarié dans la Fonction Publique,
- l'exercice d'une profession libérale autre que celles définies par la présente directive,
- l'accomplissement de tout acte de commerce ou d'intermédiaire, autre que ceux que comporte l'exercice de leur profession,

- l'exécution de tout mandat commercial à l'exception du mandat d'administrateur, de gérant ou de Fondé de Pouvoirs des sociétés ou groupements inscrits au Tableau,
- la participation à la gérance, à la direction ou à l'administration, de plus d'une société ou d'un groupement inscrit au Tableau.

Article 20 : Les Etats membres veillent à ce que les membres de l'Ordre souscrivent une police d'assurance pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leur profession.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les membres de l'Ordre non couvertes par la police des assurances sont garanties soit par une caisse instituée auprès de l'Ordre, soit par une police d'assurance souscrite par l'Ordre.

Article 21 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, les membres de l'Ordre, leurs stagiaires et leurs employés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la législation en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 22 : Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'Ordre. Ils ne peuvent faire état que des titres ou diplômes requis par la réglementation en vigueur aux fins d'exercer la profession. Toutefois, ils peuvent informer la clientèle ou le public de l'ouverture ou du transfert de leur cabinet.

Le Conseil peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intérêt des professions dont il a la charge.

Article 23 : Les membres de l'Ordre sont tenus à une obligation de formation continue dans les conditions fixées par la Commission, après avis du CPPC.

Article 24 : Tout expert-comptable qui emploie du personnel qualifié doit prendre en charge des experts-comptables stagiaires, assurer leur formation professionnelle et les rémunérer.

TITRE III : DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Article 25 : La tutelle de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés est exercée par le Ministre chargé des Finances qui nomme, à cet effet, un Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre.

TITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

Article 26 : Exerce illégalement la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé, toute personne qui, sans être préalablement inscrite au Tableau, ou qui, ayant été inscrite en a été radiée, exerce habituellement, en son nom et sous sa responsabilité, les travaux prévus aux articles 5 et 10, ou qui assure la direction desdits travaux.

Exerce illégalement la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé, tout membre de l'Ordre qui, ayant été suspendu, poursuit l'exercice de sa profession.

Article 27 : Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour assurer la protection des titres "d'expert-comptable, de comptable agréé, de société d'expertise comptable et de société de comptabilité", assorties de sanctions applicables aux infractions relatives à l'exercice illégal desdites professions ou à l'usage abusif des titres ainsi réglementés.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Aux fins d'application de la présente directive, les dispositions prises par les Etats membres instituent des mesures transitoires pour régir la situation des personnes physiques et morales en activité.

Article 29 : Pour l'application de la présente directive, les Etats membres s'obligent à prévoir des dispositions assurant l'articulation entre l'Ordre et tout autre organe créé à l'effet de réglementer les professions d'expert-comptable agréé dans l'Union.

Article 30 : Nonobstant de la présente directive, les Etats membres peuvent appliquer ou introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables à l'organisation et à l'administration de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé.

Article 31 : Dans un délai d'un (1) an à compter de la signature de la présente directive, les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à celle-ci. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans les matières régies par la présente directive.

Article 32 : Lorsque les Etats membres adoptent de nouvelles dispositions, en vertu de l'alinéa 2 de l'article précédent, celles-ci contiennent une référence de la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de la publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 33 : Au plus tard à la date d'expiration du délai mentionné à l'article 31, les Etats membres adressent à la Commission toutes informations utiles lui permettant d'établir un rapport, à soumettre au Conseil des Ministres, sur l'application de la présente directive.

Article 34 : La présente directive sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et diffusée auprès des Etats membres, des Organes et des institutions spécialisées autonomes de l'UEMOA.

Le Président de la Commission est chargé du suivi de l'exécution de la présente directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Ouagadougou, le 28 septembre 1997
Pour le Conseil des Ministres,

Le Président
N'GORAN NIAMEN